

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 16 avril 2003 portant réglementation des périodes de pêche et leur taille légale de bonne prise pour les différentes espèces de poissons

Avis du Conseil d'État

(25 juin 2019)

Par dépêche du 13 mai 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que du texte coordonné du règlement grand-ducal du 16 avril 2003 portant réglementation des périodes de pêche et de la taille légale de bonne prise pour les différentes espèces de poissons, que le règlement grand-ducal en projet sous examen tend à modifier. Concernant l'avis du Conseil supérieur de la pêche, mentionné au préambule du projet de règlement grand-ducal, il est à noter qu'il ne figurait pas au dossier soumis au Conseil d'État.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le règlement en projet trouve sa base légale dans l'article 10 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et a pour objet d'adapter les périodes de pêche et la taille de bonne prise pour l'ombre et l'anguille en portant modification des dispositions du règlement grand-ducal précité du 16 avril 2003.

Des adaptations ayant été requises pour ces deux espèces de poissons dans les eaux frontalières avec l'Allemagne, les auteurs entendent aligner les deux régimes.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Étant donné que ni le règlement en projet ni le règlement qu'il s'agit de modifier ne contiennent de dispositions à caractère pénal et que le ministre ayant la Justice dans ses attributions n'est pas mentionné au préambule à l'endroit des ministres proposant, il n'y a pas lieu de faire figurer ledit ministre dans la formule exécutoire.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

À l'intitulé et au dispositif du règlement sous examen, il convient de faire référence au « règlement grand-ducal du 16 avril 2003 portant réglementation des périodes de pêche et de la taille légale de bonne prise pour les différentes espèces de poissons » en reproduisant son intitulé tel que publié officiellement.

Préambule

Le deuxième visa est à écarter. Indépendamment de leur rapport avec le texte concerné, il y a lieu de faire abstraction de références à des actes de même nature, y compris ceux que le dispositif vise à modifier.

Au troisième visa, il convient d'écrire « Conseil supérieur de la pêche » avec une lettre « s » minuscule.

À l'endroit des ministres proposant, le Conseil d'État signale que, traditionnellement, les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre initiale majuscule. Par ailleurs, il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire l'acte à modifier et d'en préciser dans un deuxième la disposition visée. Mieux vaut regrouper dans un seul liminaire la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci. Chacune des modifications est reprise sous un numéro distinct, en chiffres arabes et suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...). Le Conseil d'État relève encore qu'il est peu approprié de remplacer une disposition dans son intégralité lorsqu'il ne s'agit que d'un changement textuel mineur. Partant, il convient de conférer la teneur suivante à l'article sous examen :

« **Art. 1^{er}.** L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 16 avril 2003 portant réglementation des périodes de pêche et de la taille légale de bonne prise pour les différentes espèces de poissons est modifié comme suit :

1° le point 6 est remplacé comme suit :

« 6. Ombre (*Thymallus thymallus* L.) du 1^{er} juin au 31 décembre (35 cm) ; » ;

2° le point 7 est supprimé ; ~~et~~

3° au point 10, les termes « 1^{er} mars » sont remplacés par ceux de « 1^{er} avril » et les termes « 40 cm » par ceux de « 50 cm ». »

Article 2

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

En ce qui concerne les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc, il est renvoyé à l'observation ci-avant relative au préambule et plus particulièrement aux ministres proposant.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 2.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions et Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 25 juin 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu